Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Bureau de la santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Marie DROUET Tél. : 01 49 55 84 76 Réf. interne : BSA 0710032	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2007-8252** **Date: 09 octobre 2007** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : LOS N°1737 du 28 août 2007
Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Fièvre Catarrhale Ovine – mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
Suite à la confirmation de nombreux foyers de fièvre catarrhale ovine depuis la fin du mois de juillet 2007, la présente note précise les modalités de mise en œuvre des mesures de police sanitaire en cas de suspicion ou de confirmation de FCO. Les procédures diagnostiques et administratives sont simplifiées pour les troupeaux déjà situés en périmètres interdits.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – Mesures de police sanitaire

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires - DDSV/R – Services des affaires régionales	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - Laboratoires nationaux de référence

Comme suite à la confirmation de nombreux foyers de fièvre catarrhale ovine (sérotype 8) depuis la fin juillet 2007, la présente note précise les mesures de police sanitaire désormais applicables en cas de suspicion ou de confirmation de FCO. Les procédures diagnostiques et administratives seront notamment simplifiées pour les troupeaux déjà situés en périmètres interdits.

I- Mesures en cas de suspicion (clinique ou sérologique)

➢ Mesures administratives

Dans le cas général, en présence de signes cliniques évocateurs de FCO ou d'obtention d'un résultat sérologique positif (ex : dépistage préalable aux mouvements notamment), le cheptel concerné sera placé sous APMS conformément à l'article 7 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé. Un modèle d'APMS est disponible en annexe de l'instruction « plan d'urgence FCO » N° 2005-8215 du 6 septembre 2005.

Toutefois dans le cas particulier des cheptels suspects situés en périmètre interdit (PI) et donc déjà soumis aux mesures générales de police sanitaire vis-à-vis de la FCO, aucun APMS spécifique n'est désormais nécessaire pendant la phase d'investigation. Les animaux des cheptels concernés, autres que les animaux suspects, pourront donc ainsi bénéficier des dérogations en vigueur dans le périmètre interdit. **Le maintien dans le cheptel des animaux faisant l'objet des investigations pourra être mentionné dans l'APDI de zone**.

➢ Procédure diagnostique

La nature des prélèvements et des analyses sera adaptée selon le type de suspicion et sa localisation.

✓ Cas général

Ce cas concerne **l'ensemble des suspicions dont la confirmation entraînerait une modification de zonage** (extension des périmètres interdits ou de la zone réglementée).

- *Suspicion clinique*

Conformément aux instructions du plan d'urgence FCO, des analyses sérologiques et virologiques seront conduites **en parallèle** dans les deux laboratoires de référence.

- Analyses virologiques : prélèvement de sang sur EDTA sur le ou les animaux présentant les signes cliniques (organes sur cadavres). Les prélèvements sont transmis directement au LNR de l'AFSSA Lerpaz de Maisons-Alfort.

- Analyses sérologiques : prélèvements de sang sur tube sec sur les animaux suspects cliniques ainsi que des congénères (dans la limite de 30 prélèvements). Les sérums (après centrifugation si possible) sont transmis directement au LNR du CIRAD à Montpellier.

- *Suspicion sérologique*

Les sérums identifiés comme positifs par un LVD agréé seront **dans un premier temps** transmis pour confirmation au LNR du CIRAD à Montpellier.
En cas de confirmation du résultat positif par le CIRAD, de **nouveaux prélèvements** de sang (sur edta) seront organisés sur les animaux concernés et transmis pour analyse virologique au LNR de l'AFSSA Maisons-Alfort.

Compte tenu de l'impact potentiel de ces cas situés en périphérie des PI ou en dehors de PI, le bureau de la santé animale en sera tenu informé de façon **quotidienne**. L'ensemble des informations relatives aux suspicions de fièvre catarrhale doit être envoyé au bureau de la santé animale à l'attention de Jérôme Languille, Cédric Bouillet et Marie Drouet.

✓ Cas des suspicions situées au centre des PI

Ce cas concerne l'ensemble des suspicions situées dans une zone où des foyers ont déjà été confirmés en 2007 et **dont la confirmation n'entraînerait aucune modification de zonage**. Une procédure diagnostique simplifiée est désormais applicable.

- *Suspicion clinique*

Considérant la corrélation observée sur les cas récents entre les résultats RT-PCR et sérologiques, seules des analyses sérologiques seront désormais effectuées. Les prélèvements de sang sur tube sec réalisés par les vétérinaires sanitaires sur les seuls animaux suspects cliniques seront transmis à un **laboratoire départemental agréé** pour les analyses sérologiques FCO (NS DGAL/SDRCC/N°2007-8133 du 04/06/2007).

En cas d'obtention d'un résultat sérologique positif, le cas sera considéré comme **confirmé sans recontrôle préalable** par le LNR du CIRAD à Montpellier.

- *Suspicion sérologique*

Compte tenu de la forte valeur prédictive positive des tests positifs en PI, les sérums identifiés comme positifs par un LVD agréé ne donneront **plus lieu à un recontrôle** par le LNR du CIRAD à Montpellier. Les cas seront immédiatement considérés comme **confirmés** et aucune investigation virologique ne sera conduite.

Considérant l'impact limité de la confirmation de nouveaux cas au centre des PI, le bureau de la santé animale en sera informé de façon **hebdomadaire** dans un tableau récapitulatif qui devra notamment préciser le numéro EDE du cheptel, l'effectif total et le nombre d'animaux identifiés infectés, le nom et code INSEE de la commune et les coordonnées géographiques (degrés décimaux – projection long/ lat ref greenwich).

II- Mesures en cas de confirmation

➢ Mesures générales

En cas de confirmation de l'infection, un périmètre interdit de 20 km autour des foyers est défini par APDI. Les modalités d'extension des périmètres interdits vous sont précisées par instructions spécifiques.

Les APDI de zone, dont un modèle est disponible en annexe du plan d'urgence, devront notamment prévoir les mesures suivantes :

- rappel du principe général d'interdiction des mouvements d'entrée et de sortie des animaux des espèces réceptives à la fièvre catarrhale ovine ainsi que des mouvements de sortie de leurs semences, ovules et embryons (collectés à partir du 1er mai 2006),
- modalités de dérogation aux interdictions de mouvements, conformément aux instructions du ministre de l'agriculture en vigueur,
- mesures de lutte anti-vectorielle et notamment traitement régulier des ruminants par un insecticide autorisé,
- possibilité pour la DDSV d'organiser des enquêtes épidémiologiques dans la zone,
- mesures particulières applicables aux animaux suspects et identifiés comme infectés (cf ci-dessous).

➢ Mesures dans les troupeaux infectés

Aucun APDI de troupeau n'est désormais requis. Les cheptels identifiés comme infectés seront soumis aux mesures générales de l'APDI de zone et pourront donc bénéficier des dérogations en vigueur.

Les mesures suivantes seront toutefois précisées par l'APDI de zone pour les animaux infectés (sérologie ou RT-PCR positive) :

- désinsectisation renforcée des animaux infectés (attestation de la désinsectisation sur le registre d'élevage avec présence de l'ordonnance de l'achat du produit ; fréquence d'application mensuelle sur l'animal) et, si possible, maintien dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du 1er résultat positif (période d'infectiosité admise par l'OIE). Les mouvements au sein du PI de ces animaux restent autorisés sous respect des conditions de désinsectisation renforcées ;

- en cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé sur demande de l'éleveur à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 de l'arrêté du 21 août 2001 susvisé. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux virémiques (PCR positive), ne sera mise en œuvre.

Je vous rappelle que rien ne s'oppose à l'abattage des animaux infectés qui ne présentent aucun signe clinique de maladie.

Je vous confirme enfin que **le dépistage sérologique exhaustif des animaux de l'unité épidémiologique après confirmation de l'infection n'est plus nécessaire**. Aucun suivi sérologique ou virologique particulier ne sera par ailleurs mis en œuvre en 2007 dans les troupeaux infectés.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Le sous-directeur de la santé et de la protection animales
Olivier FAUGERE